



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-28

Date d'émission

28-12-2009

OBJET Utilisation d'un véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail – calcul de l'intervention

Références

1. Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (article XI.V.1) ;
2. Arrêté Royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux, *M.B.* 21 mai 2007 ;
3. Circulaire n° 572 du 7 juin 2007 - Régime définitif en matière de transport public gratuit de la résidence au lieu de travail pour les membres du personnel fédéral, *M.B.* 14 juin 2007 ;
4. Note DGP/DPSC-422-P du 31 mars 1998 – Intervention de l'Etat dans les frais d'abonnement supportés par les membres du personnel lorsqu'ils utilisent un moyen de transport pour effectuer régulièrement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa ;
5. FAQ 2007-10-Erreur du 11 février 2008.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Dans notre FAQ 2007-10 du 11 février 2008 « Utilisation d'un véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail- Addendum » nous avons fait savoir que l'utilisation d'un véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail donne droit à une intervention de l'employeur dans des circonstances exceptionnelles. Comment calcule t-on cette intervention de l'employeur ?

L'usage d'un véhicule personnel pour le trajet domicile-lieu de travail est autorisé si le membre du personnel se trouve dans une des situations suivantes :

- un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics (de manière permanente ou temporaire) ;
- le lieu de travail est éloigné de plus de 3 kilomètres de l'arrêt de transport en commun public le plus proche ;
- l'horaire de travail irrégulier ou des prestations en service continu excluent l'utilisation des transports publics sur une distance d'au moins 3 kilomètres.

En vertu de l'article 9 de l'AR, repris sous la référence 2, l'intervention de l'autorité lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur base du **prix de la carte train deuxième classe** valable un mois sur la distance admise. Lorsque le déplacement ne s'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

En d'autres mots, la participation aux frais de transport domicile-lieu de travail consiste au paiement d'une carte de train deuxième classe pour le trajet¹ domicile au lieu de travail ou à l'endroit où est pris le transport public (= la destination).

L'intervention pour l'usage d'un véhicule personnel est calculée comme suit :

- détermination de la distance la plus courte entre le lieu de départ et la destination ;
- cette destination ainsi convenue sert à déterminer le prix d'une carte de train deuxième classe.

C'est pour ces raisons que le membre du personnel doit mentionner son domicile et sa destination sur les formulaires F/L-080 et F/L-081.

¹ Par trajets parcourus il est toujours entendu le trajet « aller-retour » sauf s'il s'agit de trajets partiels :

- un demi trajet : « uniquement l'aller » au début du service de nuit ; « uniquement le retour » à la fin du service de nuit ;
- un trajet double : « service interrompu » : c'est un régime pendant lequel les services sont répartis sur plusieurs périodes au cours de la même journée, pour autant que cette interruption ne constitue pas une interruption de service pour aller manger ou pour autant que la pause entre deux prestations de service s'élève à au moins deux heures ou plus. Dans ce cas on peut compter plus d'un trajet par jour.

